

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/06-366-11 du 16/10/06

ACCIDENTS SCOLAIRES - RESPONSABILITES

Destinataires :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'école

Affaire suivie par : M. GARRON, Tel : 04 42 91 75 13, Fax : 04 42 91 75 18

La responsabilité engagée par l'administration à l'occasion d'un dommage causé ou subi par un élève peut être de nature civile ou administrative.

1) En cas de faute commise par un membre de l'enseignement public alors que l'élève se trouvait sous sa surveillance effective, **la responsabilité civile de l'Etat** est substituée à celle de « l'instituteur » ou de l'agent public normalement responsable (loi du 5 avril 1937, codifiée aux art. 1384, al. 7, C. civ., et L. 911-4, C. éduc.). Aussi les fonctionnaires échappent-ils à la mise en jeu de leur responsabilité pécuniaire personnelle.

Pour obtenir une indemnisation, la victime **doit prouver** que son préjudice est la conséquence directe d'une **faute de surveillance** de l'enseignant. Celle-ci s'entend de façon large (**imprudence, négligence, inattention...**) et s'apprécie au regard d'un comportement raisonnable, attendu du bon père de famille.

Il n'existe pas de définition préétablie de la faute et le juge la caractérise au gré des circonstances ; ont ainsi manqué à leurs obligations :

- l'instituteur apportant du thé dans la classe et qui en renverse sur un enfant (TGI Beauvais, 23 nov. 1995, *Héron*, req. 94.34) ;
- le professeur ne s'apercevant pas de la sortie d'un élève de la salle, un couteau à la main (Cass. 2^e civ., 7 juin 1990, *Etat français c/ M.P.*, req. 89-14.118) ;
- la surveillante laissant trois jeunes élèves monter sur le même lit (CA Caen, 26 nov. 1996, *Ecole Notre-Dame de Carnetan*, req. 656) ;
- le professeur qui donne l'ordre à un enfant de fermer la porte alors qu'un de ses camarades se trouve appuyé sur celle-ci (TGI Marseille, 21 mai 2004, *Bourges*, req. 322.04).

A l'inverse, une attitude vigilante de l'enseignant permet d'éviter la condamnation de l'administration ; ce type de comportement a été retenu dans les cas suivants :

- interdiction de s'approcher d'une clôture (TGI Saint-Etienne, 2 avril 1997, *Alfieri*, req. 96.00215) ;
- injonction de descendre d'un endroit dangereux (CA Besançon, 19 avril 1994, *Roy*, req. 2132.92) ;
- observation du règlement intérieur de l'établissement (TGI Nantes, 15 juin 1995, *Del-Valle*, req. 3983.92).

2) Lorsque le dommage provient d'une **faute dans l'organisation du service** ou d'un **défaut d'entretien normal d'un bien public**, la victime pourra engager **la responsabilité administrative de l'Etat ou de la collectivité locale**.

Le défaut d'organisation du service signifie que l'on ne peut déterminer précisément le ou les auteurs du manquement. Ce fonctionnement anormal de l'administration **doit être établi** par le requérant et ne résulte pas de la simple survenance d'un préjudice. En cas de contentieux, il est laissé à l'appréciation des **juridictions administratives** qui ont été amenées à le sanctionner dans différentes situations :

- absence totale de surveillance ou insuffisance des effectifs d'encadrement (CE 24 janvier 1979, *Chiche*, Rec. CE, p. 751) ;
- fugue d'un écolier empruntant un passage non fermé de la cour (CE 24 janvier 1990, *Chaïb*, req. 691.91) ;
- présence d'un fût contenant des résidus d'un diluant dans un endroit accessible aux élèves, sans la moindre protection (CE 26 février 1982, *Martin*, Rec. CE, Tables, p. 742).

Le défaut d'entretien d'un **ouvrage public** (locaux et installations scolaires) met en jeu la responsabilité de la **collectivité locale** (Région, Département ou Commune) qui en est propriétaire, sur la base d'une **présomption de faute**. Mais la personne publique peut s'exonérer en apportant la preuve contraire. Incombent pour le juge aux collectivités territoriales :

- la consolidation d'une porte battante équipée d'une vitre (TA Limoges, 5 octobre 2000, *Lopes c/ Conseil régional du Limousin*, req. 98.263) ;
- le sablage d'une cour de récréation verglacée (CAA Paris, 2 février 1993, *Msika*, req. 92PA00003) ;
- la maintenance des jeux tels que toboggans ou tourniquets (TA Paris, 25 février 1992, *Mannina*, req. 90.07662/6).

Quant au dommage causé par la défectuosité du **mobilier scolaire** (table, chaise, banc non fixé...), il ne donne lieu à réparation par **l'Etat** qu'en cas de **faute dans l'organisation du service**. Celle-ci a été notamment relevée :

- pour une chaise défectueuse dont les pieds se sont brutalement rompus (TA Dijon, 14 novembre 1989, *Cercley*, req. 87-13086) ;
- pour une table fragile seulement déplacée et non réparée (TA Versailles, 8 novembre 1999, *Devilliers c/ Département des Yvelines*, req. 97.4563).

Pour plus de renseignements sur ces questions, vous pouvez, bien entendu, vous adresser au Service Juridique (numéro de téléphone figurant ci-dessus).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.